COMMUNE DE MONTREUX

REGLEMENT

concernant la prise en charge des frais de traitement orthodontique (redressement dentaire)

Article premier

CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement fixe les conditions et les modalités de prise en charge des frais de traitement orthodontique par la Commune.

Article 2

AYANTS DROIT

Les parents domiciliés à Montreux depuis un an au moins et dont les enfants, en âge de scolarité obligatoire, doivent subir un traitement orthodontique (malposition dentaire), peuvent bénéficier d'un subside communal.

L'application d'accords de libre passage conclus entre communes reste réservée.

Article 3

CONDITIONS

Les conditions préalables au traitement sont :

- bons résultats prévisibles
- denture ne présentant pas un nombre exagéré de caries et bien entretenue
- collaboration active du patient et des parents
- excellente hygiène dentaire

Ce traitement, généralement recommandé par les dentistes mandatés par la Commune pour le dépistage dans les écoles, doit être assumé par un dentiste au bénéfice d'une autorisation de pratiquer son art dans le Canton de Vaud et spécialiste de l'orthodontie de la Société suisse d'odontostomatologie (SSO).

La Municipalité ne prend en considération que les frais de malpositions dentaires traités par un spécialiste de l'orthodontie (à l'exclusion de toute autre intervention). Ceux-ci doivent correspondre au tarif pour soins dentaires scolaires de la SSO et les devis seront soumis au médecin-dentiste conseil cantonal.

Article 4

PARTICIPATION COMMUNALE

La prise en charge par la Commune d'une partie des frais de traitements orthodontiques sera déterminée selon le barème suivant (élément de la taxation fiscale : revenu déterminant pour le taux, auquel s'ajoute 5 % de la fortune excédant Fr. 50'000.00).

BAREME

90 % pour les revenus de	Fr.	0.00	à Fr.	9'000.00
70 % pour les revenus de	Fr.	9'001.00	à Fr.	13'000.00
50 % pour les revenus de	Fr.	13'001.00	à Fr.	17'000.00
30 % pour les revenus de	Fr.	17'001.00	à Fr.	21'000.00
20 % pour les revenus de	Fr.	21'001.00	à Fr.	25'000.00
10 % pour les revenus de	Fr.	25'001.00	à Fr.	30'000.00

La Municipalité peut, en tout temps, modifier les normes ci-dessus.

Selon les circonstances, il sera tenu compte de la situation économique réelle. La Municipalité se réserve la possibilité de déroger à la tabelle pour des cas spéciaux.

La participation financière de la Commune sera calculée sur la base d'un devis au début du traitement et le pourcentage pris en charge sera communiqué aux parents et au médecin-orthodontiste traitant.

Cette participation sera versée directement au médecin-orthodontiste qui enverra, chaque année, une facture aux Services sociaux, ceci jusqu'à la fin du traitement.

Si le requérant bénéficie d'une prise en charge partielle ou totale des frais de traitement orthodontique par l'assurance invalidité fédérale, par une assurance maladie ou toute autre institution publique ou privée, il devra en informer immédiatement les Services sociaux, organe d'application.

Dans tous les cas, le subside communal sera calculé selon le barème du présent règlement, il ne pourra excéder le montant laissé définitivement à la charge de l'assuré après l'intervention des institutions ci-dessus mentionnées.

En cas de départ de la Commune en cours de traitement, la participation communale cesse au moment du changement de domicile.

Article 5

PROCEDURE

Les parents intéressés ou le représentant légal de l'enfant seront informés de leur droit par le Service dentaire scolaire ou les dentistes mandatés par la Commune pour le dépistage dans les écoles, qui leur remettront un exemplaire du présent règlement, ainsi qu'une formule de demande. Les Services sociaux sont à même également de renseigner et de remettre la documentation précitée.

Dans tous les cas, il appartient aux parents ou au représentant légal de l'enfant de faire valoir eux-mêmes leur droit en la matière.

En ce qui concerne les enfants adoptés ou en voie d'adoption, c'est le revenu des parents ou futurs parents adoptifs qui sera pris en considération. Les ayants droit présenteront leur demande aux Services sociaux <u>avant le début du traitement</u>. Si une demande est présentée après le début du traitement, le subside communal ne prendra effet qu'au premier mois durant lequel la demande aura été déposée. Il n'y a pas d'effet rétroactif.

Une décision écrite avec moyen de droit sera notifiée.

Article 6

AUTORITE DE RECOURS

La Municipalité fonctionne comme autorité de recours pour ce qui concerne la participation financière de la Commune. Ses décisions sont sans appel.

Article 7

FINANCEMENT

Chaque année, la somme nécessaire à l'application du présent règlement est prévue au budget des Services sociaux, lequel est soumis à l'approbation du Conseil communal.

Article 8

APPLICATION

Les Services sociaux sont chargés d'appliquer le présent règlement avec la collaboration des dentistes mandatés par la Commune pour le dépistage dans les écoles et le Service dentaire scolaire.

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 2006, il abroge à cette date celui du 14 février 1997.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE Le syndic : Le secrétaire :

P. Salvi Ch.C. Riolo